



Arrêt

**n° 159 163 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 1^{er} juillet 2015 et notifiée le 8 septembre 2015 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1985.

1.2. Par courrier du 5 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 janvier 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 159 161 du 22 décembre 2015.

1.3. Par courrier du 14 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 25 août 2014.

1.4. Le 28 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

1.5. Par courrier du 18 mai 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 8 septembre 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 25.08.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 14.03.2014.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 30.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 25.08.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable".

1.7. Le 1^{er} juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 20.10.2014 ».*

2. Exposé des moyens

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

- des articles 9 ter §1 et §3-5° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- *du principe général de bonne administration* ».

2.1.2. Dans une première branche, il rappelle la portée de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et affirme ne pas avoir invoqué, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 18 mai 2015, les mêmes éléments médicaux que ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande datant du 14 mars 2014. A cet égard, il mentionne avoir fait état, à l'appui de sa nouvelle demande, « *du fait que la prise en charge des soins et la disponibilité n'est pas acquise en Algérie* ».

Il soutient que « *ces éléments n'ont jamais été invoqués dans la demande du 14 mars 2014* » et, partant, fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte à la disposition précitée.

Il considère qu'en refusant de traiter sa demande au motif que les certificats médicaux produits « *ne font que confirmer* » son état de santé, la partie défenderesse a procédé à une interprétation erronée de l'article 9ter précité dans la mesure où cette disposition « *ne se limite à la maladie en tant que telle. [...] ces éléments peuvent constituer des éléments autres que concernant la maladie stricto sensu et peuvent par exemple avoir trait à l'accessibilité ou à la disponibilité d'un traitement dans le pays d'origine* ».

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir recouru à une interprétation trop restrictive de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, d'avoir violé cette disposition.

2.1.3. Dans une seconde branche, il affirme qu'en raison de son état de santé, il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il soutient que « *Cet article 3 étant une norme de droit d'un rang hiérarchiquement supérieur à l'article 9 ter, la partie adverse ne pouvait se retrancher derrière le prescrit de l'article 9 ter § 3 – 5° de la loi, d'autant que cet article a été mal interprété (cf. première branche) par la partie adverse* ».

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'article 3 de la Convention précitée et, partant, de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi* ».

2.2.2. Il souligne avoir établi qu'un retour au pays d'origine entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention précitée en ce que le traitement ne serait pas disponible ou accessible au pays d'origine. Dès lors, la motivation de l'ordre de quitter le territoire manquerait en fait et en droit. Il estime également que l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'a pas été tenu compte de son état de santé dans la motivation du second acte attaqué.

3. Examen des moyens

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen toutes branches réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Pour le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la première décision entreprise repose sur les constats selon lesquels « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 30.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 25.08.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable* ».

Le Conseil observe également que, le 30 juin 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la pathologie du requérant, lequel a été annexé à la première décision entreprise, dans lequel il indique que « *Il ressort de ce dossier médical, que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats et/ou rapports médicaux joints à la demande 9ter du 14.03.2014 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé le 25.08.2014. Le dossier de la demande 9ter du 18.05.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

Le requérant conteste notamment la motivation selon laquelle « *Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable* » en faisant valoir qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 18 mai 2015, de nouvelles sources d'information afin de soutenir que « *la prise en charge des soins et la disponibilité n'est pas acquise en Algérie* », et qui constituent des éléments nouveaux.

Le Conseil relève que le requérant a bien invoqué l'inaccessibilité des soins au pays d'origine dans sa demande d'autorisation de séjour du 18 mai 2015, à l'appui de laquelle, il a invoqué que « *dans sa nouvelle demande qu'il ne serait pas valablement et adéquatement soigné en Algérie en raison d'un système de santé défaillant, lui faisant encourir un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain [...]* »

Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant a joint à ladite demande d'autorisation de séjour deux documents issus d'internet et intitulés « *En Algérie, « si tu as le cancer et pas de relations, tu meurs »* » et « *Santé. Les soins au niveau des hôpitaux publics désormais payants* ». Si le premier document a été produit à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour, force est de constater que le second document n'a nullement été produit à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que, ainsi qu'il a été exposé *supra* dans les rétroactes, le requérant a introduit une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle s'est clôturée par une décision du 25 août 2014 concluant à l'irrecevabilité de

ladite demande au motif que celle-ci concernait des pathologies n'atteignant pas un seuil de gravité suffisant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision en telle sorte que le requérant est sensé y avoir acquiescé.

Ayant valablement posé le constat que les pathologies invoquées ne pouvaient être prises en compte, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine. En effet, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit cet examen que si la pathologie alléguée présente une gravité suffisante.

Force est également de relever que le requérant ne conteste nullement le fait qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, il a fait valoir les mêmes pathologies que celles invoquées dans sa première demande. Dès lors, en arguant qu'il a déposé des documents nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande afin d'établir l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, le requérant ne conteste pas utilement le fait que les pathologies invoquées à l'appui des deux demandes successives sont identiques, ce que la partie défenderesse a pu valablement constater, en telle sorte que c'est à bon droit qu'elle a appliqué l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche du premier moyen, ainsi qu'il a été relevé *supra*, la partie défenderesse a pu, à bon droit, constater que la nouvelle demande se fondait sur les mêmes pathologies que celles alléguées à l'appui de la première demande, lesquelles ont été considérées comme insuffisantes pour justifier d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée. Dans la mesure où cette première décision n'a pas été contestée par le requérant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner à nouveau cet aspect dans le cadre de la seconde demande, laquelle a pu valablement être déclarée irrecevable au seul titre qu'elle était fondée sur les mêmes pathologies que celles invoquées à l'appui de la première demande.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé que « *l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif* ». Or, la CEDH a établi, de façon constante, que « *[I]les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]les progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

Cet enseignement jurisprudentiel est d'autant plus transposable au cas d'espèce qu'en l'occurrence, il a été établi antérieurement à la prise de l'acte attaqué que les pathologies alléguées ne sauraient fonder un risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.